



22620

CONGO BELGE
IVme Direction Générale
I^{ère} Direction

Léopoldville, le 8 août 1957.

Nº 411/2591

Messieurs les Directeurs Provinciaux
des Affaires Economiques (TOUS)

USUMBURA

Objet: Permission de construire et permis d'exploitation

R. 67

Monsieur le Directeur Provincial,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les constatations suivantes :

De nombreuses difficultés apparaissent actuellement dans la plupart des provinces, étant donné que beaucoup de personnes se croient autorisées à entamer des travaux de construction sur la base de l'octroi du permis d'exploitation délivré en vertu de l'ordonnance n°41/48 du 12 février 1953, sans même qu'une demande de travaux exigée par l'article 20 du décret sur l'urbanisme ait été introduite.

Il convient dès lors de mettre en évidence que le permis d'exploitation ne constitue pas pour le titulaire un brevet le dispensant des obligations prévues par d'autres prescriptions légales.

Aussi, je vous suggère de préciser lors de la délivrance du permis d'exploitation que celui-ci ne dispense pas le titulaire de se conformer aux exigences de la législation et des règlements existants en matière d'urbanisme, de voirie et de construction dans les circonscriptions urbaines.

Je vous saurais gré de faire part également de cette suggestion aux fonctionnaires chargés de la délivrance des permis d'exploitation de la classe II.

En outre, je rappelle, pour autant que de besoin, le prescrit sub littera H, page 5, de la circulaire n°41/11 du 3 avril 1956 concernant les modalités d'application de la réglementation sur les "établissements classés".

Le Directeur-Chef de Service, a.i.,
sé/: P. De Roover

N° 41/1244 TRANSMIS copie pour information à:
Monsieur le Résident (deux)
Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous)

Usumbura, le 22 août 1957.-

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
A. DURANT.-

• DURANT, -
John H.